

**Transfert de la compétence
« Service Public d'Eau Potable »
Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements
Commune LE PRADET**

Entre

La Commune LE PRADET, adresse, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ___ / ___ / ____ ;

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, et dûment habilité par délibération du conseil métropolitain n° _____ en date du ___ / ___ / ____ ;

Ci-après désignée « la Métropole »

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,
- Le Décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée «Toulon-Provence-Méditerranée ».

EXPOSE PREALABLE :

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière de Service Public d'Eau Potable en vertu des dispositions de l'article L 5217-2-1 I 5° a du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert dans le patrimoine de la Métropole des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées. Ce transfert se fait en pleine propriété et à titre gratuit.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La mise à disposition concerne les ouvrages exécutés dans le cadre de la compétence « Service Public d'Eau Potable » précédemment exercée par la commune LE PRADET sur l'ensemble de son territoire.

Par le présent procès-verbal, les parties constatent la mise à disposition de la Métropole de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs à la compétence transférée ainsi que les subventions d'équipement les ayant financés et acceptent le transfert en pleine propriété par application de l'article L 5217-5 du CGCT.

Article 2 : Désignation des biens

Les biens meubles et immeubles mis à disposition sont listés en annexe n°1.
L'ensemble des biens concernés sont propriétés de la commune LE PRADET.

Article 3 : Etat des subventions d'investissement

L'état de subventions transférées figure en annexe n°2.

Article 4 : Etat de la dette

L'état des emprunts transférés à la métropole figure **annexe 3**.
Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la Métropole.

Article 5 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L 5217-5 du CGCT, les mises à disposition sont réalisées à titre gratuit.

La présente mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraire, conformément aux dispositions de l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

Article 6 : Date d'effet du transfert de propriété

En application de l'article L 5217-5 du CGCT :

- la mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « eau » a pris effet à compter du 1er janvier 2018, date du transfert de la compétence,
- le transfert de propriété sera effectif à la date de signature du procès-verbal de transfert de biens.

Le transfert des emprunts affectés est quant à lui effectif depuis le 1er janvier 2018.

Article 7 : Effets de la mise à disposition

La Métropole est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens transférés. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution devra être constatée et notifiée par la Commune aux divers cocontractants.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la Métropole conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

Article 9 : Annexes

Le présent procès-verbal comprend 3 annexes :

- annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles transférés
- Annexe n°2 : Etat des subventions transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés.

Vu et établi contradictoirement par la commune LE PRADET et la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait en 4 exemplaires à Toulon, le ____ / ____ / _____

Pour la Métropole TPM,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Hubert FALCO
Ancien Ministre

.....